



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 19 octobre 2017

**Adresse postale**  
Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Départementale de Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

**Adresse physique**  
DREAL PACA  
Unité Départementale de Vaucluse  
Cité Administrative  
Bâtiment 1 - Porte B  
Avenue du 7è Génie  
84000 AVIGNON

**La directrice régionale**

à

Société BRIES TP

Coustelet, BP 13  
377, Route d'Apt  
84220 CABRIERES D'AVIGNON

Affaire suivie par : Jérôme Pochon

Tél. : 04.88.17.89.13 - Fax : 04.88.17.89.48  
Courriel : jerome.pochon@developpement-durable.gouv.fr

N° S3IC : 064.12229 - P3  
Nos réf. : D-0342-2017-UD84-Sub4

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Conclusion de la visite d'inspection du 30 août 2017 de votre installation de stockage  
de déchets de Pernes-les-Fontaines (84210).

**P.J. :** Trois fiches d'écart.  
Copie du rapport de l'inspection en date du 19 octobre 2017.

**Réf. :** Votre courrier du 15 septembre 2017.

Monsieur,

Votre établissement de Pernes-les-Fontaines a fait l'objet d'une visite d'inspection le 30 août 2017.

Cette visite non exhaustive a porté notamment sur la régularité administrative de votre établissement au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et sur les modalités de déchargement des camions.

Suite à cette visite d'inspection, trois écarts à la réglementation vous ont été notifiés, par l'inspecteur de l'environnement. Par le courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'informations et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés :

Les écarts n° 1 et 3 ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante et sont clos.

L'écart n° 2 n'a pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante. Pour cet écart, nous allons proposer à Monsieur le préfet de Vaucluse d'engager la procédure visant à vous mettre en

demeure de respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, une copie du rapport en date du 19 octobre 2017 faisant état de cette proposition.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les trois fiches d'écart jointes.

En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, vous pouvez faire part à Monsieur le préfet de Vaucluse de vos observations.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L. 110-1-II-4, L. 124-1, L. 125-1, L. 125-2, L. 125-4 et L. 521-7 du code de l'environnement, ce courrier et les fiches d'écart seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale et par délégation,  
Le chef de l'unité départementale de Vaucluse,



**Alain BARAFORT**